



MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 22 juin 2015

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Bureau de la politique
salariale, des retraites et
du temps de travail (PS1)
Réf. : PS1/2015/03/9358

**DIRECTION DU
BUDGET**

Bureau des retraites et
des régimes spéciaux
(6BRS)
Réf. : DF-6BRS-15-4685

**DIRECTION DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

Bureau des régimes
spéciaux (3B)
Réf. : D/2015-5106

La directrice générale de
l'administration et de la fonction
publique

Le directeur du budget

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur de l'établissement
de Bordeaux de la Caisse des dépôts
et consignation

Objet : Droits à pension de retraite des agents relevant de la catégorie active et terminant leur carrière sur un emploi sédentaire du même corps ou cadre d'emplois

Vos services nous ont interrogés pour savoir si les auxiliaires de puériculture qui ont occupé un emploi classé dans la catégorie active conservent le bénéfice de la limite d'âge afférente à cet emploi lorsque ces agents terminent leur carrière sur un emploi sédentaire du même corps ou cadre d'emplois, ainsi que sur les conséquences en découlant pour le calcul de leurs droits à pension de retraite.

Sauf disposition expresse spécifique, le seul fait pour des personnels relevant de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi ne relevant pas de cette catégorie, sans changement de corps, ne les prive pas d'office du bénéfice de la limite d'âge inférieure liée à la catégorie active pour le calcul de leur pension.

Les modalités d'application de ces dispositions vous sont précisées dans le présent courrier.

1. Champ d'application de ces dispositions

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux agents de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale qui **remplissent la condition de durée de services accomplis dans un emploi classé dans la catégorie active** pour bénéficier de l'âge d'ouverture des droits anticipé afférent à un tel emploi et qui, après avoir occupé cet emploi, terminent leur carrière sur un emploi sédentaire, **tout en restant dans le même corps ou cadre d'emplois.**

Ne sont donc, en revanche, pas concernés :

- a) les fonctionnaires dont le statut particulier ou des dispositions spécifiques conditionnent strictement le bénéfice de la catégorie active à l'occupation, au sein de leur corps ou cadre d'emplois, d'un emploi spécifique pendant une certaine durée (15 à 17 ans dans la majorité des cas) et qui ne remplissent pas cette condition de durée de services lorsqu'ils passent, en fin de carrière, sur un emploi sédentaire relevant du même corps ou cadre d'emplois ;
- b) les fonctionnaires faisant le choix d'intégrer (concours...) un corps ou cadre d'emplois de catégorie sédentaire après avoir occupé, au titre d'un autre corps ou cadre d'emplois, un emploi classé dans la catégorie active ;
- c) les fonctionnaires ayant intégré ou intégrant, à la suite d'une réforme statutaire, un corps ou cadre d'emplois de catégorie sédentaire et qui n'ont pas souhaité conserver, en application de l'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, le bénéfice de la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement ;
- d) les fonctionnaires qui bénéficient déjà, à la date à compter de laquelle ils occupent l'emploi sédentaire sur lequel ils terminent leur carrière, d'un dispositif de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge au titre des articles 1-1 ou 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 susmentionnée ou de recul de limite d'âge au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et pour lesquels une limite d'âge a déjà été retenue pour l'application de ces dispositifs ;
- e) les fonctionnaires mentionnés au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui ont intégré, sur leur demande, l'un des corps ou cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux de catégorie A mentionnés au I du même article.

2. Les conséquences sur les droits à pension de retraite

Les fonctionnaires entrant dans le champ d'application des dispositions du présent courrier conservent le bénéfice de la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement, sans que le fait qu'ils occupent un emploi sédentaire en fin de carrière ne puisse leur être opposé, pour le calcul de la décote et, concernant les fonctionnaires qui relèvent de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pour le calcul de la majoration de la durée d'assurance mentionnée au III de l'article 21 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, des trimestres effectués au-delà de cette limite d'âge pour le calcul de la pension.

Partant, pour ceux de ces agents qui ont dépassé la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement à l'emploi sédentaire de fin de carrière, c'est également cette limite d'âge qui doit être prise en compte pour le calcul de la décote et, s'agissant des fonctionnaires hospitaliers, pour le calcul de la majoration de la durée d'assurance qui leur est spécifique.

3. Les conséquences sur la radiation des cadres

Dès lors que les fonctionnaires qui entrent dans le champ d'application des dispositions du présent courrier conservent le bénéfice de la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement, il y a lieu de prendre également en compte cette limite d'âge pour la radiation des cadres des intéressés. Ainsi, quand bien même ces agents terminent leur carrière sur un emploi sédentaire, c'est l'atteinte de la limite d'âge

afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement à cet emploi sédentaire qui doit être prise en compte pour la radiation des cadres. Pour les fonctionnaires qui souhaitent poursuivre leur activité au-delà de cette limite d'âge, une demande expresse devra être formulée afin de bénéficier des dispositifs de maintien en activité selon les modalités prévues aux articles 1-1 et 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 susmentionnée ou de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 susmentionnée.

Par dérogation, ceux des fonctionnaires entrant dans le champ d'application de la décision du Premier ministre précitée, qui ont dépassé la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé antérieurement et sont encore en activité à la date du présent courrier, sont réputés bénéficier du dispositif de maintien en activité prévu à l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 susmentionnée. Ces agents devront régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter de la date du présent courrier, le cas échéant à l'initiative de leur employeur, en demandant le bénéfice de ce dispositif. En l'absence d'une telle demande ou lorsque les conditions de maintien en activité au titre de cet article 1-3 ne sont pas remplies, la radiation des cadres peut être prononcée, sans rétroactivité.

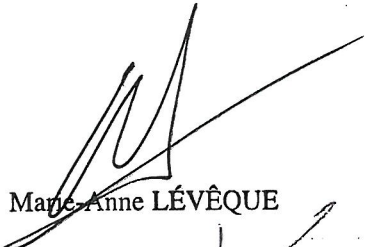
4. Modalité de mise en œuvre

Les dispositions du présent courrier sont applicables :

a) aux pensions concédées à compter de la date du présent courrier ;

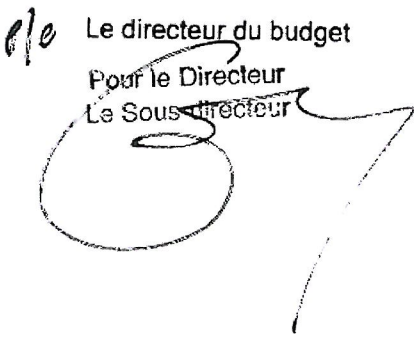
b) aux pensions concédées antérieurement à cette date lorsqu'une demande de révision de la pension a été déposée par l'assuré pour qu'il soit tenu compte, pour le calcul de la pension, de la limite d'âge afférente à l'emploi de la catégorie active occupé précédemment à l'emploi sédentaire de fin de carrière. Dans ce cas, il y a lieu de faire droit à ces demandes de révision selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 62 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, sous réserve que le délai d'un an mentionné à cet alinéa n'ait pas expiré avant le 4 février 2015.

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique


Marie-Anne LÉVÊQUE

Le directeur de la sécurité sociale


Thomas FATOME


Le directeur du budget
Pour le Directeur
Le Sous-directeur

Gautier BAILLY